

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation
de compostage et de production d'engrais par SUEZ ORGANIQUE
sur le territoire de la commune de Audenge**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2021-321 du 5 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eaux ou canaux relevant des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU les circulaires des 27 février 2009 et 21 octobre 2011 sur l'entrée en application respective des normes NFU 44-051 et NFU 44-095 ;

VU la circulaire du 4 août 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors des travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

VU la norme française NFU 44-551 de mai 2002 (Support de culture : dénomination, spécification, marquage) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 ;

VU la norme française NFU 44-095 de mai 2002 (compost contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 ;

VU la norme française NFU 44-051 d'avril 2006 (amendements organiques) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2007 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 21 octobre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Audenge ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé par arrêté du 30 août 2013 ;

VU le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 26 avril 2016 modifié le 7 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2016 délivré à SUEZ ORGANIQUE (ex FERTI 33) pour l'exploitation d'une plateforme de « compostage de boues sur la commune de Audenge » ;

VU le récépissé de déclaration n°BA1205 du 24 novembre 2003 modifié le 24 juillet 2007 ;

VU le courrier préfectoral du 21 novembre 2011 donnant acte du bénéfice des droits acquis au principe de l'antériorité pour la rubrique 2780 ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 31 mars 2023 ;

VU le retrait d'une première demande au vu de caractère incomplet du dossier en date du 08 décembre 2023 ;

VU la demande du 20 décembre 2023, présentée par SUEZ ORGANIQUE dont le siège social est situé au 2 Chemin de Baillou sur la commune de Villenave d'Ornon (Immeuble TO), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage de boues et de digestats et traitement de sédiments située au Lieu-dit L'Aiguillet – Lubec sur le territoire de la commune d'Audenge et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 5 avril 2024, 7 mai 2024 et 30 août 2024 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 juin 2024 ;

VU la décision en date du 27 septembre 2024 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'augmentation de capacité de traitement des sédiments du Bassin d'Arcachon de l'installation de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et de déchets verts exploitée par la Société SUEZ ORGANIQUE à AUDENGE, pour une durée de un mois du 21 octobre au 19 novembre 2024 inclus sur les communes de Audenge et de Lanton ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Audenge et Lanton ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 19 février 2024 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 02 février 2024 ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 29 janvier 2025 et 18 février 2025 ;

VU les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 17 février 2025 et 19 février 2025 ;

VU l'avis en date du 13 mars 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvenients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société SUEZ Organique (SIRET 345 306 88000 864), dont le siège social est situé 2 Chemin Baillou 33140 Villenave-d'Ornon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Audenge, au lieu-dit *l'Aiguillet – Lubec*, les installations détaillées dans les articles suivants.

La société SUEZ Organique est dénommée par la suite « l'exploitant ».

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations.

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE/IOTA suivantes :

Rubrique ICPE/IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - Traitement biologique	Traitement biologique par : – compostage ou fabrication de support de culture de déchets organique et de sédiments : 98,6 t/j (1) ; – fabrication de supports de cultures à partir de matières organiques et intégrant dans le procédé des déchets (sédiments) : 850 t/j (2)	A
2791 – 2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Fabrication de supports de cultures à partir de matières organiques et intégrant dans le procédé des déchets (sédiments) : 850 t/j (2) (soit 28,3 t/j lissé sur l'année (1)) <u>Tonnage maximum annuel entrant de sédiment : 6 000 t/an</u>	A

Rubrique ICPE/IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
2780 - 2	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p>	<p>Traitement de déchets organiques (boues de station d'épuration, digestats de méthanisation) en compostage :</p> <p>98,6 t/j (1)</p>	A
2170	<p>Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</p> <p>1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Fabrication d'amendements ou de supports de cultures à partir de matières organiques n'intégrant pas dans le procédé des déchets :</p> <p>16,4 t/j</p>	A
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 [...]</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Volume susceptible d'être présent dans l'installation (déchets verts) :</p> <p>900 m³</p>	DC
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Volume susceptible d'être présent dans l'installation (bois) :</p> <p>900 m³</p>	D
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques [...] 2220, 2221, 2225, 2226 [...]</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation :</p> <p>500 kW</p>	DC
2171	<p>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Volume de dépôt d'amendements et de support de culture :</p> <p>5 400 m³</p>	D

Rubrique ICPE/IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Volume susceptible d'être stocké : 10 000 m ³	D
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Présence de Gasoil stocké dans une cuve : 4 t	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Distribution de gasoil pour les engins sur site à partir de la cuve : 60 m ³ /an	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(1) Cette capacité s'entend comme un tonnage moyen journalier calculé sur une base annuelle de 252 jours.

(2) Cette capacité s'entend comme un tonnage journalier maximal traité (5 campagnes de 2 jours annuellement).

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau.

Rubrique ICPE/IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime (*)
IOTA 1.3.1.0 - 2	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h</p> <p>2° Dans les autres cas</p>	Capacité de prélèvement maximal inférieur à 1 000 m³/an ou 83 m³/mois ou 0,12 m³/h	D

Caractéristique de l'ouvrage :

Type d'ouvrage	Profondeur totale	Nom et caractéristique de la nappe
Forage	18 mètres	Sables et graviers plio-quaternaires de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés

La profondeur totale du forage étant supérieure à 10 m, l'exploitant procédera, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, à la déclaration préalable de cet ouvrage auprès de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L.411-1 du code minier, et transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de cette déclaration.

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Coordonnées Lambert II étendu
Audenge	Section AK : n°424, 426, 428	Lieu dit l'Aiguillet - Lubec	X=337 416 et Y=1 975 861

Les installations citées à ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La quantité totale de matières admise en traitement est limitée à 36 000 tonnes annuellement.

La quantité de sédiments admise en traitement est limitée à 6 000 tonnes annuellement.

La quantité de boues de STEP admise en traitement est limitée à 24 000 tonnes annuellement.

La quantité de digestats considéré comme sous produit animal admise en traitement est limitée à 24 000 tonnes annuellement.

Article 1.2.4 - Réglementation IED.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et relevant de la directive 91/271/CEE.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (Waste Treatment).

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans (cf. annexe 1) et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation.

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement.

Article 1.5.1 - Zone d'éloignement.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

- L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés : à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;

- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliologiques.

Chapitre 1.6. - Modifications et cessation d'activité.

Article 1.6.1 - Porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées sous l'article du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.5 - Cessation d'activité.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel tel que défini à l'article D.556-1 A du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.

Article 2.1.1 - Objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Émissions lumineuses.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.3 – Système de management environnemental.

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié conforme à la réglementation applicable.

Article 2.1.4 - Consignes d'exploitation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 2.1.5 - Gardiennage et contrôle des accès.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Les entrées du site sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les issues sont fermées en dehors des horaires de travail.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.

Article 2.2.1 - Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.

Article 2.3.1 – Propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenus.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.

Article 2.5.1 -Déclaration et rapport.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

Chapitre 3.1 - Conception des installations.

Article 3.1.1 - Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentielles.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobique à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Une mesure de la situation olfactive représentative de l'extension du site est effectuée, sans dépasser 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée.

Article 3.1.4 - Voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- le transport des matières s'effectue dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, et hors remorques agricoles, s'il est fait l'usage de bennes ouvertes les matières sortantes du site devront être couvertes d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.6 - Émissions de poussières.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet.

Article 3.2.1 - Dispositions générales.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 – Odeurs – Valeurs limites.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 1.5.1 du présent arrêté (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

Chapitre 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

Article 4.1.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal mensuel (m ³)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine – forage	83	1000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.2.2 - Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, l'exploitant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Elles respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.

Article 4.2.4.1 - Réseau d'alimentation en eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.4.2 - Dispositions applicables au forage d'eau relevant de la rubrique IOTA-1.3.1.0 (D).

Le forage d'eau souterraine est implanté et utilisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est munie d'autant de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée que nécessaire pour suivre la consommation d'eau d'appoint d'une part pour le lavage des terres, et d'autre part, pour la centrale béton. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Chapitre 4.3 - Collecte des effluents liquides.

Article 4.3.1 - Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 - Isolement avec les milieux.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.4- Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.

Article 4.4.1 - Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture (EP) s'il y en a ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées (y compris celles issues des zones de stockage de compost produit non recouvertes), dénommées EU, et les eaux d'extinction incendie (EI) ;
- les eaux usées domestiques ou eaux vannes (ED).

Article 4.4.2 - Collecte des effluents ET protection des milieux récepteurs.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Une double pente à 1,5 % est orientée vers les deux lagunes étanches afin de recueillir les EU et EI.

Toutes les aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Toutes les eaux (eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, eaux de ruissellement, jus et les eaux de procédés de la plate-forme de compostage), transitant sur ces aires, sont collectées et stockées dans deux lagunes faisant office de bassin de rétention dont les volumes respectifs sont de 660 et 1 150 m³, soit un volume total de 1 810 m³.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Le bassin de rétention est efficacement clôturé.

Ces eaux font l'objet d'un épandage conformément au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Article 4.4.3 - Entretien et conduite des installations de traitement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets traités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4 - Gestion des eaux d'extinction incendie.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé via l'une des deux lagunes de rétention définies à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité d'un volume utile de 900 m³ pour recueillir les eaux polluées suite à un accident ou un incendie dans l'ensemble constitué par les deux lagunes. Par ailleurs, il met en place un moyen de contrôle visuel permettant de vérifier la disponibilité du volume de 900 m³ dans ces dernières. Il procède à une vérification du niveau des bassins à minima hebdomadaire, voir quotidienne en période pluvieuse.

Leur rejet au milieu naturel est interdit. Elles sont assimilées à des déchets et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant met en œuvre tous moyens permettant d'éviter la stagnation des eaux contenues dans les lagunes ainsi que le développement des larves de moustiques.

Article 4.4.5 - Localisation des points de rejet.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1 : Point de collecte des eaux de process	
Nature des effluents	EU (eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets).
Exutoire du rejet	Collecteurs internes d'eaux pluviales
Milieu récepteur	Lagunes
Traitemen	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'épandage - Réutilisation sur site comme eaux de process. Circuit fermé.

Point de rejet n°2 : Rejet des eaux de lavage	
Nature des effluents	EU (eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets).
Exutoire du rejet	Collecteurs internes d'eaux pluviales
Milieu récepteur	Lagune de 660 m ³
Traitemen	<p>Les eaux de l'aire de lavage sont dirigées par un débourbeur/déshuileur avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan d'épandage - Réutilisation sur site comme eaux de process. Circuit fermé.

La surface active de ruissellement des eaux pluviales est évaluée à 23 700 m². Lors des périodes de forte pluviométrie, l'exploitant prendra toute précaution permettant d'éviter un ruissellement des :

- eaux pluviales provenant de l'extérieur du site en direction de la plateforme ;
- effluents contenus dans les lagunes vers le milieu naturel. Si un tel événement venait à se produire, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article 2.5.1 du présent arrêté.

TITRE 5- DÉCHETS.

Chapitre 5.1 - Catégorie de déchets admis.

Article 5.1.1 - Liste des déchets admis et interdits sur la plate-forme de compostage et de fabrication d'engrais à partir de sédiments.

Article 5.1.1.1 - Liste des déchets admis.

Seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage sont admissibles sur l'installation.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée au présent article et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Seuls les déchets suivants sont autorisés sur le site :

Nature	Code Nomenclature déchets
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
Boues provenant du lavage et du nettoyage.	02 01 01
Déchets de tissus végétaux.	02 01 03
Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.	02 01 06
Déchets provenant de la sylviculture.	02 01 07
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
Boues provenant du lavage et du nettoyage.	02 02 01
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 02 04
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	02 03 01
Déchets d'agents de conservation.	02 03 02
Déchets de l'extraction aux solvants.	02 03 03
Matières improches à la consommation ou à la transformation.	02 03 04
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 03 05
Déchets de la transformation du sucre	
Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.	02 04 01
Carbonate de calcium déclassé.	02 04 02
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 04 03
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 05 02
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	

Nature	Code Nomenclature déchets
Matières impropre à la consommation ou à la transformation.	02 06 01
Déchets d'agents de conservation.	02 06 02
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 06 03
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	02 07 01
Déchets de la distillation de l'alcool.	02 07 02
Matières impropre à la consommation ou à la transformation.	02 07 04
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 07 05
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	
Déchets d'écorce et de liège.	03 01 01
Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	03 01 05
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
Déchets d'écorce et de bois.	03 03 01
Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.	03 03 05
Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.	03 03 10
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	03 03 11
Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	
Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.	04 01 07
Déchets de l'industrie textile	
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.	04 02 20
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
Emballages en bois.	15 01 03
Boues de dragage	
Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05, ayant fait l'objet d'un pré-traitement (Sédiments de dragage)	17 05 06
Déchets provenant du traitement anaérobiose des déchets	
Digestats provenant du traitement anaérobiose des déchets municipaux.	19 06 04
Liqueurs provenant du traitement anaérobiose des déchets animaux et végétaux.	19 06 05
Digestats provenant du traitement anaérobiose des déchets animaux et végétaux.	19 06 06
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	19 08 05
Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.	19 08 12
Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.	19 08 14
Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	
Boues de décarbonatation.	19 09 03
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.	

Nature	Code Nomenclature déchets
Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	19 12 07
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).	
Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.	20 01 08
Huiles et matières grasses alimentaires.	20 01 25
Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	20 01 38
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).	
Déchets biodégradables.	20 02 01
Terres et pierres.	20 02 02
Autres déchets municipaux.	
Déchets de marchés.	20 03 02
Boues de fosses septiques.	20 03 04

Les déchets ayant les codes 02 01 99, 02 02 99, 02 03 99, 02 04 99, 02 05 99, 02 06 99, 02 07 99, 03 01 99, 03 03 99, 04 01 99, 19 06 99, 19 08 99, 19 09 99 et 20 03 99 ne sont pas autorisés sur le site sauf accord préalable de l'inspection des installations classées après dépôt d'une demande dans les formes de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Les déchets (boues de dragage) classés 17 05 06 peuvent provenir :

- d'opération de dragage ou bien ;
- d'installations de pré-traitement dûment autorisées.

Tout déchet dangereux entrant est interdit.

Article 5.1.1.2 - Origine géographique des déchets.

L'installation est destinée à accueillir les déchets dans le respect du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Nouvelle Aquitaine. Les déchets proviennent prioritairement de la région Nouvelle Aquitaine.

Les sédiments proviennent en majorité des ports de gestion communale et de leurs chenaux d'accès et de ré-ensablement des plages du Bassin d'Arcachon.

Article 5.1.1.3 - Critères d'admission – cahier des charges et information préalable.

A) Principe général.

Une procédure d'acceptation préalable est définie et mise en œuvre par l'exploitant pour tous les déchets entrants.

Elle vise à définir les règles d'évaluation de la dangerosité pour s'assurer avoir la meilleure connaissance du déchet et être en capacité de choisir son entrée ou son refus sur site, ainsi que la voie de traitement. Elle doit donc :

- définir le type de documentation nécessaire (résultats d'analyses, paramètres incontournables, etc.) à exiger de l'apporteur du déchet ;
- définir, selon les situations dont sont issus les déchets, les paramètres physico-chimiques indispensables à leur caractérisation, à commencer par leur siccité ;
- justifier les éventuels seuils d'alerte et situations qui nécessitent des compléments.

Cette procédure est déployée pour les différents déchets entrants sur site et prend en compte la réglementation et les guides en vigueur.

A défaut de connaissance suffisante du déchet, en application des définitions de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'évaluation de la dangerosité passe par la vérification de 15 propriétés de danger numérotées HP1 à HP15 (annexe III de la directive cadre déchets).

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

B) Conditions spécifiques à certains déchets.

Dans le cas de la FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères), l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de la FFOM ou bien l'origine de cette dernière ;
- un engagement du producteur sur la réalisation d'un tri à la source ;
- la caractérisation de la FFOM donnant la composition des déchets, notamment le pourcentage de matière sèche, de matière organique, de fermentescibles, d'inertes et d'impuretés, le rapport C/N, les ETM.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

Dans le cas des sédiments, l'information préalable inclut :

- la caractérisation, effectuée par lot de déchet entrants, permettant à ces derniers d'être gérés à terre dans les installations de tri, transit et regroupement dûment autorisées. L'analyse respecte les seuils et critères fixés au regard des réglementations suivantes :

- o Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes sur la base de tests de lixiviation et d'analyses sur brut ;
- o Article R. 541-8 et L. 541-7-1 du code de l'Environnement relatif à l'évaluation du caractère dangereux du déchet (critères HP1 à HP15). **L'évaluation du critère écotoxicité (HP14) respect le protocole pour l'évaluation de l'écotoxicité de sédiments destinés à une gestion à terre élaborée par le BRGM (Rapport BRGM/RP-60835-FR) ;**
- les paramètres devant faire systématiquement l'objet d'une mesure en cohérence avec les réglementations susvisées :
 - o les éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Al, Se ;
 - o les composés traces organiques : total PCB, Fluoranthène, Benzo(b)Fluoranthène, Benzo(a)pyrène ;
 - o les hydrocarbures (C10 à C40 et HAP) ;
 - o les autres paramètres (agronomique, salinité, conductivité, etc.).

Les sédiments entrants sur l'installation et utilisés dans le processus de production de support de culture respectent les réglementations supra.

En complément de cette procédure l'exploitant s'assure plus particulièrement du respect de la norme NFU 44-551. En particulier chacun des paramètres déclaré sur l'étiquetage doit être vérifié à minima trimestriellement sur des échantillons représentatifs du produit tel que mis sur le marché conformément à l'arrêté du 5 septembre 2003 susvisé.

Conformément à cette dernière l'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de formulation, de composition précise des produits mis sur le marché, les protocoles d'essai de culture et les critères permettant de déterminer l'usage du produit.

Article 5.1.1.4 - Admission des déchets.

A - Dispositions générales.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'exploitant ou son représentant informe le producteur ou le transporteur des filières existantes pour sa gestion.

B - Conditions d'admission spécifiques des déchets vert et des boues.

Lors des campagnes d'admission des sédiments, l'exploitant prend des dispositions afin de limiter l'apport de boue et de déchet vert au strict nécessaire. En outre, il respecte les dispositions prévues par l'article 5.2.6 du présent arrêté.

Article 5.1.1.5 - Contrôle d'admission.

Chaque admission de matières et de déchets fait l'objet :

- d'un mesurage (pont-bascule) ;
- d'un contrôle de détection de la radioactivité ;
- d'un contrôle visuel du type de déchets apportés afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement conforme aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 22 avril 2008.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans, en cas de retour au sol des composts ou des déchets, et trois ans dans les autres cas.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts, dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables, est interdit.

Pour les boues, il est pratique une prise d'échantillon conservatoire, l'exploitant définit les conditions et durée de conservation des échantillons prélevés.

En cas de déclenchement du système de détection de radioactivité, l'exploitant suit la procédure énoncée à l'article 7.4.7 du présent arrêté. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Article 5.1.1.6 - Sous-produits animaux (SPAN).

Avant toute admission de sous-produits animaux dans le processus de compostage, l'exploitant est agréé en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

La demande d'agrément est faite auprès des services de la DDPP (direction départementale de la protection des populations). Celle-ci est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011. **Une copie de l'agrément est transmise à l'inspection des Installations Classées.**

Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement

Article 5.1.1.7 - Liste des déchets interdits.

Les déchets suivants sont interdits sur la plate-forme de compostage :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les ordures ménagères ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- sous-produits animaux de catégorie 1 et tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les déchets d'explosifs (feu d'artifice, munitions, etc) ;
- les bois termités ;
- les D3E ;
- les terres excavées ;

- les boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants ou de plate-forme d'équarrissage ;
- les cendres.

Chapitre 5.2 - Principes de gestion des déchets produits sur le site.

Article 5.2.1 - Limitation de la production de déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 - Séparation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.2.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.2.4 - Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.2.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.2.6 – Transport.

Lors des campagnes d'apport des sédiments l'exploitant respecte le point c) de l'afin de limiter l'approvisionnement de déchets et matières entrantes durant ces périodes à 40 camions par jour au maximum. Les justificatifs permettant de contrôler ce point (registre des déchets et matières entrantes) sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur fait l'objet, à cette occasion, d'un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales.

Article 6.1.1 – Aménagements.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3 - Appareils de communication.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.

Article 6.2.1 - Horaires de fonctionnement de l'installation.

L'installation est autorisée à fonctionner entre 6 heures à 20 heures, 6 jours par semaine, du lundi au samedi. Aucun fonctionnement en dehors de ces horaires n'est autorisé.

Toutes activités à enjeu sonore, par exemple les opérations de broyage, resteront circonscrites dans les plages horaires suivantes : 07 h à 18 h du lundi au vendredi.

Article 6.2.2 - Valeurs Limites d'émergence.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3 - Niveaux limites de bruit.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « a », « b » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant effectue une mesure des émissions sonores représentative de la mise en fonctionnement de l'extension, sans dépasser 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Chapitre 6.3 – Vibrations.

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leurs fonctionnements ne soient pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

Chapitre 7.1 - Principes directeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 – Généralités.

Article 7.2.1 - État des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Article 7.2.3 - Circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès de secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Concernant la plate-forme de compostage, une surface au moins équivalente à celle des andains de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 7.2.3.1 - Caractéristiques minimales des voies.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Article 7.2.4 - Étude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations.

Article 7.3.1 - Bâtiments et locaux.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie (exemple : détecteurs de fumée) et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.2.1 - Zones à atmosphère explosive.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 - Surveillance de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Vérifications périodiques.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

Article 7.4.4 - Interdiction de feux.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5 - Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,
- Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédefinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. Une surveillance deux heures après les travaux devra être réalisé.

Article 7.4.7 - Substances radioactives.

Article 7.4.7.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives.

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.4.7.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de décharge sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de décharge du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 – Rétentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 – Réservoirs.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnerie ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux.

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'effectue dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.6.2 -Entretien des moyens d'intervention.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie à fréquence annuelle.

Article 7.6.3 - Moyen de lutte incendie disponible.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone. Ce plan est affiché à l'entrée de l'installation et comporte les coordonnées téléphoniques du personnel d'astreinte pouvant être contacté en cas de sinistre sur le site ;
- les aires de stationnement des réserves incendie sont matérialisées au sol. Les réserves incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques, principalement la destination et la capacité ;
- une ou plusieurs réserves d'eau disposant au minimum de 900 m³, afin d'assurer un débit de 450 m³/h durant une période de 2 heures. Ces eaux de lutte contre l'incendie pourront être pompées dans la bâche incendie de 300 m³ à l'entrée du site ainsi que dans une seconde bâche de 600 m³. Ces volumes sont en permanence accessibles au service d'incendie et de secours ;
- d'engins permettant de créer une séparation physique des tas de compost. Un conducteur qualifié, relevant de l'exploitant, est mis à disposition en cas d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de décharge des produits et déchets ;
- ces équipements sont complétés par la possibilité d'utiliser des canons ou des lances d'arrosage répartis sur le site.

En complément, la distance minimale entre le stockage des déchets verts et le stockage de coproduits (déchets verts broyés et refus de criblage) est de 5 mètres.

Les points d'eau incendie et les aires de stationnement des engins de secours sont hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

L'exploitant s'assure de la disponibilité du débit d'aspiration prescrit en conduisant un test d'aspiration avec les services d'incendie et de secours dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Article 7.6.4 - Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 – Débroussaillement.

Outre le débroussaillement à l'intérieur du périmètre du site, un débroussaillement sur une distance de 50 m est réalisé sur la périphérie du site à partir de sa limite extérieure (cf règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 26 avril 2016 modifié le 7 juillet 2023).

Article 7.6.6 - Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Chapitre 7.7 - Prescriptions spécifiques aux processus de production de compost et d'engrais à partir de sédiments.

Article 7.7.1 - Matières produites.

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
2. Les déchets, parmi lesquels :
 - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes produits (NFU 44-051, NFU 44-095 et NFU 44-551) en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
 - 2 b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
 - 2 c : Les déchets verts en transit sur la plate-forme et en attente d'expédition.
 - 2 d : les autres déchets produits par l'installation.

Article 7.7.2 - Stockage des déchets verts et des composts.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 7.7.3 - Procédés de fabrication des produits et traçabilité des matières entrantes et sortantes.

L'exploitant respecte la réglementation nationale susvisée concernant les obligations de respect du procédé de compostage, la gestion de la traçabilité des lots de compost et engrais internes à l'installation ainsi que des flux de matières entrantes et sortantes de l'établissement.

En ce sens, il tient à jour :

- un registre des déchets entrants et sortants conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé ;
- un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage ;
- un registre des matières sortantes ou un cahier d'épandage conforme à l'article 23 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé ;
- les éléments de nature à justifier le respect des normes susvisées.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 7.7.4 - Devenir des matières traitées.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 8.2.1 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 8.1 – Épandage.

On entend par "épandage" toute application de déchets sur ou dans les sols agricoles.

Article 8.1.2 - Épandages interdits.

Tout épandage autre que celui autorisé par le présent arrêté est interdit.

Article 8.1.3 - Épandages autorisés.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des eaux de ruissellement stockés dans la lagune sur les parcelles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du compost non normé sur les parcelles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Avant tout épandage, l'exploitant vérifie que les parcelles concernées n'ont pas fait l'objet d'un épandage au préalable et ne sont pas concernées par un autre plan d'épandage.

Article 8.1.2.1 - Origine des déchets à épandre.

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement d'eau de ruissellement stocké dans les lagunes et provenant de l'installation de compostage et de compost.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.2 - Traitement des déchets à épandre.

Aucun traitement préalable à l'épandage n'est réalisé sur le déchet à épandre.

Article 8.1.2.3 - Zones vulnérables.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article 8.1.2.4 – Épandage.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

I – Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II – L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- **en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées** ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur les parcelles référencées 02-01 lorsque le pH de la parcelle est inférieur à 6.

L'épandage des eaux de ruissellement est réalisé à l'aide d'un réseau de canalisation et de sprinklers.

L'épandage du compost est réalisé à l'aide d'un épandeur.

L'épandage est suivi d'un enfouissement immédiat excepté pour les déchets stabilisés et dans le cas de cultures en place non destinés à la consommation humaine directe.

L'épandage est réalisé, autant que faire se peut : les jours ouvrés (du lundi au vendredi), avant 17 h, hors des jours fériés.

L'épandage est réalisé en commençant par les parcelles les plus éloignées des habitations.

III – Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais du tableau 4 de l'annexe VII (b), de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Article 8.1.2.5 - Caractéristiques de l'épandage.

I.1° Les déchets présente un pH compris entre 6,5 et 8,5.

I.2° Les déchets ne peuvent pas être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au **tableau 2 de l'annexe VII (a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998** modifié. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII (a), de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets, excède les valeurs limites figurant aux **tableaux 1 (a) ou 1 (b) de l'annexe VII (a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié** ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux **tableaux 1 (a) ou 1 (b) de l'annexe VII (a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié** ;

- en outre, lorsque les déchets sont épandus sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du **tableau 3 de l'annexe VII (a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998** modifié.

I.3° Le compost ne peut pas être épandu si les teneurs en agent pathogène dépassent l'une des valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Éléments pathogènes	Valeurs limites
Salmonelles	Respect des valeurs de l'article 16 de l'AM du 8/01/1998 susvisé.
Entérovirus	
Œufs d'helminthes	
Escherichia coli	< 1 000 ufc/g
Entérocoques intestinaux	< 1 000 ufc/g

La récolte des cultures fourragères des prairies utilisées pour l'épandage des eaux de ruissellement stockés dans la lagune est réalisée 6 semaines après l'épandage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs.

I.4° Les déchets ne peuvent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du **tableau 3 de l'annexe VII (a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998** modifié.

Avant tout épandage, la parcelle référencée 02-01 doit faire l'objet d'un amendement basique afin de corriger le pH à une hauteur supérieure à 6.

II La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les déchets et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les déchets est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.1.2.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.

I. Les ouvrages permanents d'entreposage de compost sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que

les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

II. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.1.2.4 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 8.1.2.7 - Programme prévisionnel.

I. Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard 1 mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII (c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel :

- est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- est adressé aux Maires des communes concernées par la campagne d'épandage à venir,
- aux agriculteurs dont les parcelles sont retenues par ladite campagne.

II.1^o Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandues par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant, producteur des déchets, doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.2^o Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet de la Gironde, aux agriculteurs et aux Maires des communes concernés.

II.3° Les déchets sont analysés avant le début de toute campagne d'épandage et au plus près de celle-ci, au minimum :

- 1 fois avant le premier plan d'épandage qui aura lieu après la délivrance de la présente autorisation ;
- lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques ;

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en **annexe VII (c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998** modifié ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'**annexe VII (d) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998** modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

II.4° Outre les analyses prévues dans le programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chacun des points de référence considérés dans l'étude préalable, représentatifs de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au **tableau 2 de l'annexe VII (a) (« Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols »)** de l'**arrêté ministériel du 2 février 1998** modifié.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'**annexe VII (d) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998** modifié.

Article 8.1.2.8 – Contrats.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis au plus tard un mois avant le début des opérations concernées entre :

- La société SUEZ Organique, producteur de déchets et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- la société SUEZ Organique, producteur de déchets et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées ainsi que l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance.

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions

et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre 9.2.- Modalité d'exercice et contenu de l'auto surveillance.

Article 9.2.1 - Auto surveillance des déchets.

Article 9.2.1.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des niveaux sonores.

Article 9.2.2.1 - Mesures périodiques.

Une mesure de la situation acoustique représentative de l'extension du site est effectuée, sans dépasser 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.

Article 9.3.1 - Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2.1 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 9.2.1 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.2.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3 – Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.1 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2.1 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.5 - Surveillance des conditions d'épandages.

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Chapitre 9.4 - Bilans périodiques.

Article 9.4.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).

Article 9.4.1.1 - Bilan environnement annuel.

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la production de déchets ;
- de la quantité de déchets admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets ;
- de la production d'engrais et de composts normés et non-normés, que ceux-ci soient mis sur le marché, distribués gratuitement, valorisés ultérieurement ou éliminés en tant que déchet. Le bilan comporte la quantité totale de matières, par catégorie, entrée et traitées dans l'installation.

Article 9.4.2 - Bilan annuel des épandages.

L'exploitant transmet annuellement un bilan des opérations d'épandage au Préfet de département et agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de future réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 9.4.3 - Directive IED.

Article 9.4.3.1 - Réexamen périodique.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au Préfet, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-1 du même code.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 du même code, en remettant l'évaluation prévue à cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 à 77 du même code.

Article 9.4.3.2 - Réexamen particulier.

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Chapitre 10.2 – Publicité.

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Audenge et pourra y être consultée par les personnes intéressées.
- un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de Audenge pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Mairie de Lanton.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Chapitre 10.3 - Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 10.4 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SUEZ ORGANIQUE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Audenge,
- Madame le Maire de Lanton,

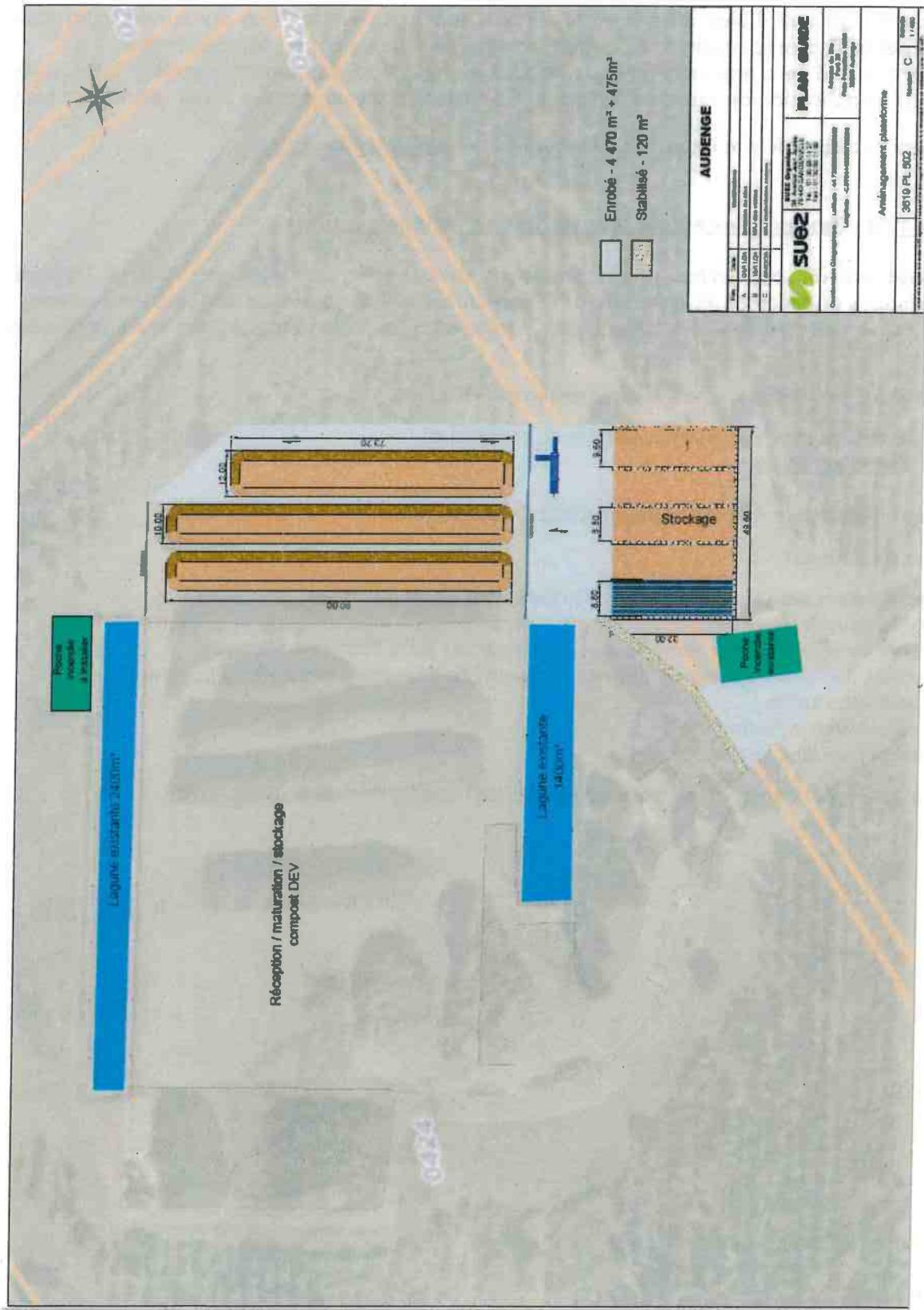
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le – 4 AVR. 2025

Le Préfet

Pour l'effectif ou pour delegation,
la Secrétaire Générale
Aurore LE RONNEC

Annexe 1 : Plan de l'installation



Annexe 2 : Liste des parcelles autorisées et surfaces épandables (Eaux de ruissellement)

Ref UP	Références cadastrales	Lieu dit	Code Postal	Commune	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
00-02	AK 424pp	-	33980	Audenge	0,7	0,7
	AK 424pp	-	33980	Audenge		
02-01	AK426	-	33980	Audenge	10,5	10,5
	AK428	-	33980	Audenge		
			Surface totale		11,2	11,2

Annexe 2 (suite) : Liste des parcelles autorisées et surfaces épandables (composts)

Ref UP	Références cadastrales	Lieu dit	Code Postal	Commune	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
1-01	G 345, 598, 597, 697	/	33138	LANTON	16,86	14,82
1-02	G 380, 624, 625, 645	/	33138	LANTON	19,42	18,56
1-03	G 288pp, 297, 342, 346, 459, 640	/	33138	LANTON	21,35	20,96
1-04	G 382, 370, 376	/	33138	LANTON	4,21	3,62
1-05	G 339, 348	/	33138	LANTON	4,17	4,17
1-06	G 369, 632	/	33138	LANTON	3,13	2,83
1-07	C 1pp, G 358pp, 359pp	/	33138	LANTON	8,25	6,91
1-08	F 98pp	/	33138	LANTON	0,81	0,76
1-09	G 359pp, 362, C 304pp	/	33138	LANTON	5,1	5,1
1-10	C 302pp, 303pp	/	33138	LANTON	5,1	4,99
1-13	C 130pp, 133, 134pp, 136	/	33138	LANTON	5,95	5,69
1-14	CA 5pp	/	33510	ANDERNOS	7,1	6,36
1-16	CA 8pp, 9	/	33510	ANDERNOS	4,8	4,67
1-17	CA 5pp, 6pp, 7pp	/	33510	ANDERNOS	2,8	2,6
1-18	CA 3pp, 4pp, 6pp, 10pp, 12pp, 13pp	/	33510	ANDERNOS	9,02	7,68
1-20	AI 31, 32	/	33980	ANDENGIE	6,16	5,06
1-21	AI 237, 238	/	33980	Audenge	12,81	9,72
1-22	AI 30	/	33980	Audenge	3,22	2,27
1-23	AI 222	/	33980	Audenge	12,1	11,71
				Surface totale	152,36	138,48

Table des matières

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	04
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	04
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	04
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	04
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	04
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE + IOTA.....	04
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau.....	06
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	06
Article 1.2.4. Réglementation IED.....	07
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	07
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	07
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	07
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	07
Article 1.5.1. Zone d'éloignement.....	07
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	08
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	08
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	08
Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement.....	08
Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....	08
Article 1.6.5. Cessation d'activité.....	08
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	09
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	09
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	09
Article 2.1.2. Émissions lumineuses.....	09
Article 2.1.3. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL.....	09
Article 2.1.4. Consignes d'exploitation.....	09
Article 2.1.5. GARDIENNAGE et contrôle des accès.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. Réerves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Émissions diffuses.....	12
Article 3.1.6. Émissions de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. ODEURS – VALEURS LIMITES.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	13
Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	13
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.2.2. Prescriptions sur les prélevements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	14
Article 4.2.3. Conception et exploitation des installations de prélevement d'eaux.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélevement.....	14
Article 4.2.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	14
Article 4.2.4.2. Dispositions applicables au forage d'eau relevant de la rubrique IOTA-1.3.10 (D).....	14
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.4.2. Collecte des effluents et protection des milieux receveurs.....	16
Article 4.4.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.4.4. Gestion des eaux d'extinction incendie.....	16

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 CATÉGORIE DE DÉCHETS ADMIS	18
Article 5.1.1. Liste des déchets admis et interdits sur la plate-forme de compostage et de fabrication d'engrais à partir de sédiments.....	18
Article 5.1.1.1. Liste des déchets admis	18
Article 5.1.1.2. Origine géographique des déchets	18
Article 5.1.1.3. Critères d'admission – cahier des charges et information préalable	20
Article 5.1.1.4. Admission des déchets	20
Article 5.1.1.5. Contrôle d'admission	21
Article 5.1.1.6. Sous-produits animaux (SPAN)	22
Article 5.1.1.7. Liste des déchets interdits	22
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE	23
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	23
Article 5.2.4. Déchets générés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.2.6. Transport.....	24

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACoustIQUES	25
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	25
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	26

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	26
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS	26
Article 7.2.1. État des stocks de produits dangereux.....	26
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	26
Article 7.2.3. Circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies.....	27

<i>Article 7.2.4. Étude de dangers</i>	27
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	27
<i>Article 7.3.1. Bâtiments et locaux</i>	27
<i>Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre</i>	27
<i>Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosive</i>	27
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	28
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	28
<i>Article 7.4.2. Surveillance de l'installation</i>	28
<i>Article 7.4.3. Vérifications périodiques</i>	28
<i>Article 7.4.4. Interdiction de feux</i>	28
<i>Article 7.4.5. Formation du personnel</i>	28
<i>Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	28
<i>Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu</i>	28
<i>Article 7.4.7. Substances radioactives</i>	28
<i>Article 7.4.7.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives</i>	29
<i>Article 7.4.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs</i>	29
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
<i>Article 7.5.1. Organisation de l'établissement</i>	29
<i>Article 7.5.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux</i>	29
<i>Article 7.5.3. Rétentions</i>	29
<i>Article 7.5.4. Réservoirs</i>	30
<i>Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i>	30
<i>Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi</i>	30
<i>Article 7.5.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux</i>	30
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	31
<i>Article 7.6.1. Définition générale des moyens</i>	31
<i>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	31
<i>Article 7.6.3. Moyen de lutte incendie disponible</i>	31
<i>Article 7.6.4. Consignes de sécurité</i>	32
<i>Article 7.6.5. Débroussaillage</i>	32
<i>Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention</i>	32
CHAPITRE 7.7 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX PROCESSUS DE PRODUCTION DE COMPOST ET D'ENGRAIS À PARTIR DE SÉDIMENTS	32
<i>Article 7.7.1. Matières produites</i>	32

Article 7.7.2. Stockage des déchets verts et des composts.....	32
Article 7.7.3. Procédés de fabrication des produits et tracabilité des matières entrantes et sortantes.....	33
Article 7.7.4. Devenir des matières traitées.....	33

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	33
Article 8.1.1. Épandages interdits.....	33
Article 8.1.2. Épandages autorisés.....	33
Article 8.1.2.1. Origine des déchets à épandre.....	33
Article 8.1.2.2. Traitement des déchets à épandre.....	33
Article 8.1.2.3. Zones vulnérables.....	34
Article 8.1.2.4. Épandage.....	34
Article 8.1.2.5. Caractéristiques de l'épandage.....	34
Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	35
Article 8.1.2.7. Programme prévisionnel.....	36
Article 8.1.2.8. Contrats.....	37

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	37
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉ D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
Article 9.2.1. Auto surveillance des déchets.....	38
Article 9.2.1.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	38
Article 9.2.1.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....	38
Article 9.2.1.3. Mesures périodiques.....	38
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
Article 9.3.1. Actions correctives.....	38
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	38
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	39
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	39
Article 9.3.5. Surveillance des conditions d'épandages.....	39
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	39
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	39
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	39
Article 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES.....	39
Article 9.4.3. DIRECTIVE IED.....	40

Article 9.4.3.1. Réexamen périodique.....	40
Article 9.4.3.2. Réexamen particulier.....	40
TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	40
CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ.....	40
CHAPITRE 10.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS	41
CHAPITRE 10.4 EXECUTION.....	41